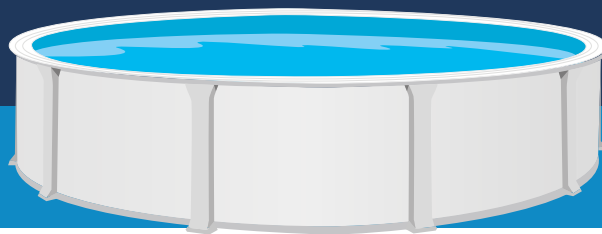


INFO-PERMIS

Piscines, spas et sécurité



Réglementation

Le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles comporte des normes afin de mieux contrôler l'accès aux piscines. Ce règlement s'applique pour toute piscine installée après le 31 octobre 2010. Les dispositions de ce règlement ont été intégrées dans le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Léonard, lequel comprend également les dispositions applicables à un bain à remous (spa).

Certificat d'autorisation obligatoire

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour installer toute piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable) d'une capacité de 2000 litres ou plus et dont les parois latérales dépassent 60 cm de hauteur. Cette obligation s'applique également aux bains à remous (spas).

La construction ou l'installation de la piscine ou du bain à remous (spa) ne peut débuter avant la délivrance de ce certificat d'autorisation.

Pour obtenir un certificat d'autorisation, se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, située au 8380, boulevard Lacordaire, avec deux exemplaires du plan des travaux projetés et la copie du certificat de localisation.

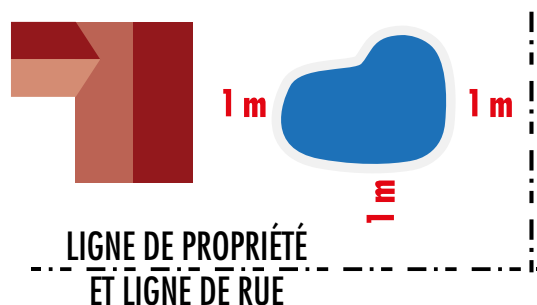
En 2016, des frais de 102 \$ pour l'étude du certificat d'autorisation sont exigés.

Implantation

- Les parois de la piscine ou du bain à remous (spa), ainsi qu'une plate-forme (ou un trottoir) les entourant, doivent se trouver à un **minimum de 1 m de toute ligne de propriété** (incluant la limite de terrain donnant sur la rue). Cette bande de 1 m doit être gazonnée ou recouverte de végétaux.
- La distance minimale de 1 m s'applique aussi entre la piscine et le bâtiment principal.
- Une piscine ou un bain à remous (spa) doit se situer en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues, s'informer auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement.
- Aucune construction n'est permise dans une servitude.
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 m des parois de la piscine ou de la clôture de sécurité, à moins d'être entouré d'une clôture, rendant l'appareil inaccessible.

Clôture de sécurité

PLAN - PISCINE CREUSÉE



Piscines, spas et sécurité

De façon générale, toute piscine extérieure doit être entourée d'une clôture de sécurité de manière à en protéger l'accès. Une porte aménagée dans la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

La clôture de sécurité doit :

- être implantée à une distance minimale de 1 m des parois de la piscine;
- avoir une hauteur minimale de 1,2 m et une hauteur maximale de 1,8 m;
- être construite de matériaux rigides (une haie ou des arbustes ne constituent pas une clôture);
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur de bâtiment ne comprenant aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant d'accéder à la piscine peut être considéré comme une partie de la clôture de sécurité.

Clôture de sécurité non requise autour de la piscine

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 m ou d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,40 m, l'installation d'une clôture de sécurité n'est pas obligatoire si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- une échelle ou une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture de sécurité conforme;
- un balcon ou une terrasse rattaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture de sécurité conforme.

**AUCUN ÉQUIPEMENT NI CONDUIT
NE DOIT PERMETTRE L'ACCÈS À LA
PISCINE OU À LA CLÔTURE DE SÉCURITÉ.**

Bain à remous (spa)

Un bain à remous (spa) est autorisé au sol uniquement et il peut être situé sous un pavillon de jardin (gazebo). Un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme de sécurité du fabricant et muni d'un système de verrouillage est obligatoire lorsque le bain à remous (spa) n'est pas utilisé. Sinon, une clôture de sécurité conforme est exigée afin d'en protéger l'accès. Un bain à remous (spa) ne peut être situé devant une porte ou obstruer une fenêtre.

Important

Afin d'assurer la sécurité de la population, le propriétaire qui aménage une piscine doit veiller à ce qu'une clôture temporaire ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine soit mise en place durant l'exécution des travaux.

Si un fil électrique passe au-dessus de l'endroit prévu pour la piscine ou le bain à remous (spa), il faut communiquer avec Hydro-Québec pour connaître les consignes de sécurité.

Avant de commencer les travaux, il est conseillé de consulter le site d'Info-Excavation au info-ex.com ou de téléphoner au 514 286-9228 afin d'éviter les fils et les conduits publics souterrains. Prendre note qu'Info-Excavation ne possède pas de renseignements sur le réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville de Montréal.

Ce document est préparé pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

Information

☎ 311

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Saint-Léonard, 8380, boulevard Lacordaire.

Heures d'accueil

Lundi au jeudi : de 8 h 30 à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30

Vendredi : de 8 h 30 à 12 h

Il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture.

